

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice :	29
Présents :	21
Procurations :	03
Absents :	05
Votants :	24



Date de convocation :
1^{er} février 2019

Date d'affichage :
11 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 07 février à 20h30 le Conseil Municipal de la Commune d'Eaunes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Daniel ESPINOSA, Maire.

Présents : MMES MM ESPINOSA, AJAS, BEILLE, CHARBONNIER, CORDONNIER, DESOR, DIOGO, ENJALBERT, ESTEVE, GUILLERMIN, LARROUY, MAYSTRE, MERCIER, MEPSLES, PRADELLES, RAMETTI, RICHARD, SANCHEZ, SERWIN, VINET, WATTEAU.

Procurations : Mme GOMEZ à Mme AJAS,
Mme POLTÉ à M. GUILLERMIN.

Absents : M. FONTAN,
M. LAUJIN,
M. MBINA IVEGA,
Mme RENAULT,
M. RUYTOOR.

Secrétaire : Mme Danielle ESTEVE.



Election du secrétaire de séance : Madame Danielle ESTEVE.

ORDRE DU JOUR

DECISIONS

1. Décision n° 2018-47 : Concert au centre culturel Hermès
2. Décision n° 2018-48 : Avenant au contrat de location de vêtements et équipements de protection individuelle pour les agents des services techniques
3. Décision n° 2018-49 : Adhésion au contrat de groupe d'assurance des risques statutaires
4. Décision n° 2018-50 : Modification du marché de travaux de construction du groupe scolaire André AUDOIN – Modification n° 4 du lot 10
5. Décision n° 2019-01 : Concert à la médiathèque
6. Décision n° 2019-02 : Contrat d'engagement
7. Décision n° 2019-03 : Droit de préemption (DIA)

DELIBERATIONS

1. Approbation des modalités de restitution de la compétence « ATSEM » à la commune (patrimoniales, financières, de personnels)
2. Approbation des modalités de restitution de la compétence « Restauration » à la commune (patrimoniales, financières, de personnels)
3. Approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation des locaux nécessaires aux activités ALAE et ALSH
4. Approbation des nouveaux statuts du Muretain Agglo en date du 1er janvier 2019

5. Recrutement d'un agent contractuel de la filière culturelle pour accroissement temporaire d'activités
6. Remboursement d'arrhes versés pour une réservation de la salle Hermès
7. Adhésion au groupement de commandes relatif à la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et des services associés
8. Débat d'Orientation Budgétaire
9. Actualisation de la longueur de voirie communale pour la Dotation Globale de Fonctionnement
10. Affectation d'une enveloppe annuelle financière au traitement des petits travaux urgents réalisés par le SDEHG
11. Remplacement des points lumineux PL 268/269 (05 BT 525)
12. Rénovation de l'éclairage public quartier CHOPIN/MOZART/Camille SAINT-SAENS (05 AS 429)
13. Rénovation de l'éclairage public sur le parking du gymnase Ariane (05 AS 430)
14. Cession de la parcelle communale section AI 192

QUESTIONS DIVERSES

DECISIONS

DECISION N° 2018-47

CONCERT AU CENTRE CULTUREL HERMES

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2014-17-45 en date du 17 avril 2014, transmise à la Sous-Préfecture de MURET le 22 avril 2014, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu la proposition émanant de l'association « D-Sibel » relative à l'organisation d'un concert,

D E C I D E

Article 1 : L'association « D-Sibel », établie 2 385, avenue des Pyrénées - 31 810 LE VERNET, et identifiée sous le n° SIRET 790 844 010 00017, fournira une prestation musicale (concert), pour un montant de **2 180,00 €** nets.

Article 2 : Ce concert (Concert gospel) aura lieu **au centre culturel HERMES le dimanche 16 décembre 2018 à partir de 16h00.**

Article 3 : Cette dépense est prévue au Budget 2018, article 6232.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Muret.
Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION N° 2018-48

AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION DE VETEMENTS ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2014-17-45 en date du 17 avril 2014, transmise à la Sous-Préfecture de MURET le 22 avril 2014, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu le contrat passé entre la société ELIS Midi-Pyrénées et la commune d'Eaunes pour la location des vêtements et équipements de protection des agents des services techniques,

Vu les nouveaux besoins des services techniques de la ville d'Eaunes,

D E C I D E

- Article 1 :** La société ELIS Midi-Pyrénées, située ZAC de Garonne – 2, rue Isabelle Eberhardt – BP 32712 – 31 086 TOULOUSE Cedex 2 et le n° de SIRET est le 775 733 835 01073 fournira aux agents des services techniques de la commune des vêtements et équipements de protection individuelle en location, pour un montant annuel de 4 743,96 € HT.
- Article 2 :** A cet effet, il sera signé un avenant au contrat initial conclu avec la société ELIS.
- Article 3 :** Cette dépense sera prévue au Budget 2019, article 60636.
- Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Mme le Sous-Préfet de Muret.
Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION N° 2018-49

ADHESION AU CONTRAT DE GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2014-17-45 en date du 17 avril 2014, transmise à la Sous-Préfecture de MURET le 22 avril 2014, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert lancé par le CDG31, aboutissant à l'attribution du contrat groupe d'assurance des risques statutaires permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL au groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et Axa France Vie (Assureur),

D E C I D E

- Article 1 :** Il sera souscrit un contrat de groupe d'assurance des risques statutaires avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31). Cette souscription donnera lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.
- Article 2 :** Ce contrat sera souscrit uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)
- Article 3 :** Cette couverture prendra effet au 1er Janvier 2019 pour une durée de 4 ans avec reconduction possible d'un an, renouvelable deux fois (soit une durée maximale de six ans). La résiliation de ce contrat sera possible au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 4 mois.

Article 4 : La collectivité opte pour le choix n°1 parmi les 5 proposés. Ce choix offre les garanties suivantes : décès, accident et maladie imputables au service, accident et maladie non imputables au service, maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt, au taux de 6,83%, garanti pendant 2 années.

Article 5 : Outre la mise en place d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires, cette adhésion permettra également de bénéficier du suivi du traitement des sinistres, des indemnisations, des recours contre tiers, des statistiques de sinistralité et d'éventuelles actions connexes en santé au travail et maintien dans l'emploi (expertises, formations, études spécifiques, assistantes diverses, etc.).

Article 6 : Cette dépense sera prévue aux Budgets 2019 et suivants, article 6455.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Mme le Sous-Préfet de Muret.
Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION N° 2018-50

MODIFICATION DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE ANDRE AUDOIN – MODIFICATION N° 4 DU LOT 10

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne) ;

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,*

***Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2014-17-45 en date du 17 avril 2014, transmise à la Sous-Préfecture de MURET le 22 avril 2014, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,*

***Vu** le Marché en Procédure Adaptée (MAPA) lancé en juin 2017, dont la publicité a été publiée sur le BOAMP (n° d'avis : 17-89219), relatif à un marché de travaux pour la construction d'un groupe scolaire,*

***Vu** la délibération n° 2017-23-72 en date du 12 octobre 2017 autorisant M. le Maire à conclure un marché avec l'entreprise Gabrielle pour le lot n° 10 (Electricité),*

***Considérant** les travaux complémentaires (SSI, modification de l'alimentation électrique de la hotte de la cuisine et divers travaux dans le dortoir) demandés par l'entreprise mandatée par la mairie pour effectuer la mission de Contrôle Technique de ce projet,*

D E C I D E

Article 1 : Il sera signé une modification de marché avec l'entreprise Gabrielle, sise Lieu-dit Lassoulan – route de Toulouse - 31 480 CADOURS, et référencée sous le n° SIRET 300 286 341 00122, pour un montant de 2 384,74 € HT.

Article 2 : Cette modification de marché correspond à divers travaux complémentaires (SSI, modification de l'alimentation électrique de la hotte de la cuisine et divers travaux dans le dortoir).

Article 3 : Cette dépense est prévue au budget 2018, article 2313.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Muret.
Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION N° 2019-01 CONCERT A LA MEDIATHEQUE

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2014-17-45 en date du 17 avril 2014, transmise à la Sous-Préfecture de MURET le 22 avril 2014, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu la proposition émanant de l'association « ADICSON » relative à l'organisation d'un concert,

D E C I D E

Article 1 : L'association « ADICSON », établie 16, avenue de Lombez - 31 300 TOULOUSE, et identifiée sous le n° RNA W313013684, fournira une prestation musicale (concert), pour un montant de **550,00 €** nets.

Article 2 : Ce concert aura lieu **à la médiathèque municipale (salle Ravier) le vendredi 15 février 2019 à partir de 20h00** dans le cadre du Projet Educatif de Territoire (PEDT).

Article 3 : Cette dépense sera prévue au Budget 2019, article 611.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Muret.
Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION N° 2019-02 CONTRAT D'ENGAGEMENT

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2014-17-45 en date du 17 avril 2014, transmise à la Sous-Préfecture de MURET le 22 avril 2014, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu la proposition émanant du groupe musical « Bardi Manchot » relative à la production d'un concert,

Vu l'existence du GUSO (Guichet Unique du Spectacle), service visant à simplifier les démarches administratives des employeurs pour ce qui concerne la déclaration et le versement des cotisations sociales pour les artistes,

D E C I D E

- Article 1 :** Il sera souscrit un contrat d'engagement avec le groupe « *Mannish Boys* », sous la forme d'une déclaration auprès du GUSO, sis TSA 720 39 – 92891 NANTERRE cedex. Le montant du cachet d'artistes à partager entre les membres du groupe s'élève à **800 € TTC** et les charges à reverser au GUSO à **697,80 € TTC**.
- Article 2 :** Le contrat d'engagement porte sur une prestation de concert dans le cadre de la soirée des vœux du Maire, le vendredi **18 janvier 2019** à partir de 21h00.
- Article 3 :** Cette dépense sera prévue au Budget 2019, articles 611 et 6232.
- Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Mme le Sous-Préfet de Muret.
Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION N° 2019-03

DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DIA)

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2014-17-45 en date du 17 avril 2014, transmise à la Sous-Préfecture de MURET le 22 avril 2014, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2005-101 en date du 19 Décembre 2005 approuvant le Plan Local d'urbanisme et bénéficiant de la mise en place d'un périmètre de droit de préemption urbain,

Considérant que lors de la vente d'un bien sur la commune, le notaire consulte la commune pour lui permettre d'acquérir le bien en priorité sur l'acquéreur initial.

D E C I D E

- Article 1 :** Les biens soumis au droit de préemption depuis le 07 novembre 2018 sont les suivants :

DIA 31165 18 00123	40, route de Labarthe
DIA 31165 18 00122	40, route de Labarthe
DIA 31165 18 00121	415, chemin du Jouliau
DIA 31165 18 00120	400, chemin des graves
DIA 31165 18 00119	355, chemin du bois des Vignes
DIA 31165 18 00118	03, rue Pablo PICASSO – Lotissement LES CHAMPS DE BARROT

DIA 31165 18 00117	05, impasse Lucie AUBRAC - Lotissement LE PARC DE LA FORET
DIA 31165 18 00116	1685, chemin du Tucaut
DIA 31165 18 00115	Lieu-dit BESSOU
DIA 31165 18 00114	Lieu-dit JOUANINAS/CHAMPS DE CARLET/
DIA 31165 18 00113	12, rue Pablo PICASSO – Lotissement LES CHAMPS DE BARROT
DIA 31165 18 00112	600, route de Labarthe
DIA 31165 18 00111	Espaces communs Lotissement LE PARC DE LA FORET
DIA 31165 18 00110	10, rue Simone Veil – Lotissement LE PARC DE LA FORET
DIA 31165 18 00109	16, boulevard de la Lèze
DIA 31165 18 00108	95, chemin du Tucaut
DIA 31165 18 00107	710, route de Muret
DIA 31165 18 00106	13, impasse de la gravette
DIA 31165 18 00105	02, impasse des Tourterelles
DIA 31165 18 00104	02, impasse Pierre BOULEZ – Lotissement LE CLOS DU PASTEL – lot 17

Article 2 : M. le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption sur ces biens.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Mme le Sous-Préfet de Muret.
Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2019-1-1

APPROBATION DES MODALITES DE RESTITUTION DE LA COMPETENCE « ATSEM » A LA COMMUNE (PATRIMONIALES, FINANCIERES, DE PERSONNELS)

M. le Maire expose le contexte :

Par délibération du 25 septembre 2018, n° 2018-095, le Conseil Communautaire du Muretain Agglo a décidé la restitution de la compétence supplémentaire « création, gestion et organisation du service des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles » aux seize communes de l'ex communauté d'agglomération du Muretain au 31 décembre 2018.

Par délibération du 13 novembre 2018, n° 2018-120, il a décidé la création d'un service commun « ATSEM » au 01/01/2019 et a approuvé la convention constitutive.

Considérant que le Muretain Agglo et ses 26 communes membres, dans une volonté politique de maintenir des services de proximité vont constituer le service commun « ATSEM » aux fins de maintenir des services de proximité de qualité et le statut d'agent communautaire pour les agents affectés à ces missions,

Considérant l'engagement de la Commune d'adhérer à ce service à compter du 1er janvier 2019,

Considérant qu'il convient de délibérer en ce qui concerne notre commune sur les modalités de restitution des personnels, des biens ainsi que des contrats et conventions en matière de « création, gestion et organisation du service des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles »,

M. le Maire expose les motifs :

Les modalités de restitution (transfert du personnel, patrimoniales, et financières) aux seize communes de la compétence supplémentaire « création, gestion et organisation du service des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles » par le Muretain Agglo dans le cadre de la fusion doivent être fixées par délibérations concordantes et que, le cas échéant, un procès-verbal de restitution doit être établi contradictoirement conformément au CGCT.

En raison de la constitution d'un service commun par le Muretain Agglo auquel adhèrera la Commune à compter du 1er janvier 2019, il n'y a pas lieu de transférer de personnels à la Commune, les agents affectés à ces missions conservant le statut d'agents communautaires.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **valide** qu'il n'y a aucun personnel, bien, contrat, emprunt ou subvention à restituer à la commune,

Etant précisé que les moyens financiers seront restitués à la Commune et qu'il sera proposé à la CLECT du 1er semestre 2019 de conduire l'évaluation de cette restitution sur la base du coût 2018 de cette compétence,

➤ **habilite** M. le Maire, ou à défaut son représentant, à transmettre la présente délibération à Mme le Sous-Préfet de Muret puis à M. le Président du Muretain Agglo,

➤ **autorise** M. le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 2019-2-2

APPROBATION DES MODALITES DE RESTITUTION DE LA COMPETENCE « RESTAURATION » A LA COMMUNE (PATRIMONIALES, FINANCIERES, DE PERSONNELS)

M. le Maire expose le contexte :

Par délibération du Conseil Communautaire du 25 septembre 2018, n° 2018-096, le Conseil Communautaire du Muretain Agglo a décidé la restitution formelle de la compétence « restauration » en la supprimant de son intérêt communautaire « action sociale d'intérêt communautaire » au 31 décembre 2018 aux 26 communes du territoire.

Par délibération du 13 novembre 2018, n° 2018-121, il a décidé la création d'un service commun « Service à table » au 01/01/2019 et a approuvé la convention constitutive.

Considérant que le Muretain Agglo et ses 26 communes membres, dans une volonté politique de maintenir des services de proximité vont constituer le service commun « Service à table » aux fins de maintenir des services de proximité de qualité et le statut d'agent communautaire pour les agents affectés à ces missions ;

Considérant l'engagement de la Commune d'adhérer à ce service à compter du 1er janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient de délibérer en ce qui concerne notre commune sur les modalités de restitution des personnels, des biens ainsi que des contrats et conventions en matière de « restauration » ;

M. le Maire expose les motifs :

Les modalités de restitution (transfert de personnel, patrimoniales et financières) doivent être fixées par délibérations concordantes et, le cas échéant, un procès-verbal de restitution doit être établi contradictoirement conformément au CGCT.

En raison de la constitution d'un service commun par le Muretain Agglo auquel adhèrera la Commune à compter du 1er janvier 2019, il n'y a pas lieu de transférer de personnels à la Commune, les agents affectés à ces missions conservant le statut d'agents communautaires.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **valide** qu'il n'y a aucun personnel à transférer à la Commune,
- **approuve** la conservation par le Muretain Agglo de l'ensemble des contrats et marchés en cours jusqu'au 31 décembre 2019 à l'exception des contrats de fluides et/ou des marchés s'y rapportant conformément au tableau annexé et ce pour faciliter l'exercice de la compétence par la Commune au 1er janvier 2019,
- **approuve** le report de l'inventaire des biens au 31/12/2019 compte tenu que les marchés d'acquisition de matériels seront également exécutés par la communauté jusqu'à cette date.

Etant précisé que :

- les moyens financiers seront restitués à la Commune et qu'il sera proposé à la CLECT du 1er semestre 2019 de conduire l'évaluation de cette restitution sur la base du coût 2018 de cette compétence,
- les modalités patrimoniales et financières feront l'objet d'une nouvelle délibération du conseil communautaire puis du conseil municipal compte tenu de la décision de différer au 31/12/2019 leur transfert,
- **habilite** M. le Maire, ou à défaut son représentant, à transmettre la présente délibération à Mme le Sous-préfet de Muret puis à M. le Président du Muretain Agglo,
- **autorise** M. le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 2019-3-3

APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX NECESSAIRES AUX ACTIVITES ALAE ET ALSH

M. le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2018-12-29 en date du 27 février 2018, il a été autorisé à signer, avec le Muretain Agglo, une convention d'occupation des locaux nécessaires aux activités ALAE et ALSH.

Il présente aujourd'hui au Conseil un 1er avenant à la convention d'occupation des locaux nécessaires aux activités ALAE et ALSH au sein du groupe scolaire Jean Dargassies, à conclure avec le Muretain Agglo, afin d'entériner des modifications relatives aux horaires, périodes d'occupation et périmètre de divers locaux scolaires.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** l'avenant n° 1 à la convention d'occupation des locaux nécessaires aux activités ALAE (Accueil de Loisirs Associés à l'Ecole) et ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement), tel que joint à la présente délibération.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 2019-4-4

APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU MURETAIN AGGLO EN DATE DU 1ER JANVIER 2019

M. le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la fusion, le conseil de communauté peut décider, dans le délai d'un an suivant la date d'entrée en vigueur pour les compétences optionnelles leur restitution aux communes ou leur conservation, dans le délai de deux ans pour ce qui concerne les compétences supplémentaires.

Le choix de conserver ou restituer des compétences supplémentaires permet de distinguer les actions qui relèveront du niveau communal de celles qui seront exercées par la communauté. A défaut de délibération, le Muretain Agglo exercera l'intégralité de la compétence transférée.

Le Muretain agglo a décidé de rassembler dans un même document l'ensemble de ces ajustements de compétences optionnelles et supplémentaires pour donner une vision stabilisée des compétences exercées par la Communauté à compter du 1^{er} janvier 2019.

Vu l'article L 5216-5 du CGCT portant définition des compétences des communautés d'agglomération,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 4 avril 2017, n° 2017-054 portant acquisition de la compétence « communications électroniques » ; du 27 juin 2017, n° 2017-086 portant conservation de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » à compter du 1^{er} septembre 2017 ; du 23 novembre 2017, n° 2017-126 portant conservation des compétences optionnelles « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » ; « création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » ; « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » à compter du 1^{er} janvier 2018 ; du 25 septembre 2018, n° 2018-096, portant restitution formelle de la compétence « restauration » en la supprimant de son intérêt communautaire « action sociale d'intérêt communautaire » au 31 décembre 2018 ; du 25 septembre 2018, n° 2018-097 portant création de la compétence supplémentaire « production et livraison de repas à partir des cuisines centrale d'Eaunes et Roques aux services communaux et intercommunaux, aux écoles publiques et privées présentes sur le territoire, aux crèches du territoire et aux adultes de foyers-restaurants du territoire » au 1^{er} janvier 2019 ; du 13 novembre 2018, n° 2018-124 portant

harmonisation des compétences supplémentaires « système d'information géographique », « organisation et financement de ramassage des animaux morts ou errants » ; « promotion de boucles de randonnées pédestres et/ou cyclables » au 31 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'inscrire dans les statuts du Muretain Agglo une habilitation pour que la communauté puisse se voir confier par le Conseil Départemental la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux sur la voirie départementale traversant les communes membres ;

Considérant que les communes constituant la Communauté Le Muretain Agglo affirment leur attachement au principe selon lequel le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur le libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein d'un périmètre de solidarité et qu'en conséquence, elles s'efforceront dans l'application des dispositions des statuts de rechercher, chaque fois que cela sera possible, le plus large accord des membres du Conseil de la Communauté et des conseils délibérants des communes membres ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 décembre 2018, n° 2018-144 validant les statuts en annexe notifiée à la commune le 26 décembre 2018 ;

Considérant que les communes disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour délibérer,

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **approuve** les statuts de la communauté Le Muretain Agglo tels que joints à la présente délibération.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 2019-5-5

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DE LA FILIERE CULTURELLE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES

M. le Maire informe l'assemblée que de nouvelles dispositions ont été introduites par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Il indique que, désormais, pour permettre le recrutement d'un agent contractuel au motif d'un accroissement temporaire d'activité ou d'un accroissement saisonnier d'activité, une délibération de l'organe délibérant s'impose au cas par cas, cette dernière devant préciser le grade et la quotité hebdomadaire de travail.

M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint du patrimoine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités, pour une période allant du 15 février 2019 au 14 février 2020 inclus, à temps complet, soit 35 heures par semaine.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **approuve** le recrutement d'un agent contractuel dans les conditions susmentionnées,
➤ **dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 2019-6-6

REMBOURSEMENT D'ARRHES VERSES POUR UNE RESERVATION DE LA SALLE HERMES

Vu la délibération n° 2008-23-81 en date du 27 juin 2008 précisant les modalités de restitution des arrhes lors de réservations de salles communales,

Considérant le paiement d'arrhes (213,00 €) effectué par Mme Julie DA SILVA MARTINS le 17/10/2018 pour bloquer la réservation de la salle Hermès le week-end du 24/08/2019,

Considérant le courrier de demande de remboursement adressé par Mme DA SILVA MARTINS et reçu en mairie le 16 janvier 2019,

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **valide** le remboursement de ses arrhes à Mme Julie DA SILVA MARTINS, soit la somme de 213,00 €,
- **précise** qu'en outre sera restitué le chèque de caution remis lors de la réservation de Mme DA SILVA (chèque de 762,00 €).

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 2019-7-7

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET DES SERVICES ASSOCIES

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion au 1er janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération du Muretain, de la Communauté de Communes Axe Sud et de la Communauté de Communes Rurales des Coteaux du Savès et de l'Aussonnelle ;

Vu les statuts et les délibérations définissant les intérêts communautaires annexés à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 janvier 2017, n° 2017-009, donnant délégation de pouvoirs d'une partie de ses attributions au Président et au Bureau en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant que le Muretain Agglo et les différentes communes membres, le SIVOM SAGe et la SPL « les eaux du SAGe » sont amenés à réaliser des achats de fournitures de gaz naturel.

Dès lors, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et des services associés permettrait par effet de seuil de réaliser des économies importantes.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'adhérer au groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre.

En application de l'article 28 de l'ordonnance, le coordonnateur a en charge la passation la signature et la notification du marché. Pour ce qui le concerne, chaque membre devra exécuter le marché.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **valide** l'adhésion au groupement de commandes,

- **accepte** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et des services associés pour les services des membres du groupement de commandes du Muretain, annexée à la présente délibération,
- **autorise** M. le Maire à signer la convention constitutive, l'accord-cadre et les marchés subséquents qui en découleront,
- **accepte** que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 2019-8-8 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

M. le Maire passe la parole à M. Christian Pradelles, Adjoint délégué aux finances pour présenter les orientations budgétaires 2019 à l'assemblée.

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités territoriales rendant obligatoire le Débat d'Orientation Budgétaire dans les villes de 3 500 habitants et plus,

Vu l'article 50 du règlement du Conseil Municipal précisant les conditions dans lesquelles se déroule ce débat,

Considérant que le Débat d'Orientations Budgétaires doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du Budget Primitif,

Oùï l'exposé de M. l'Adjoint délégué aux finances, le Conseil Municipal :

- **prend acte** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2019 (cf dossier DOB ci-joint), ainsi que de la communication du rapport annuel sur la dette.

DELIBERATION N° 2019-9-9

ACTUALISATION DE LA LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE POUR LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

M. le Maire expose que le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

Il explique que, chaque année, la longueur de voirie déclarée aux services de la Préfecture par la commune doit être réactualisée compte tenu du classement de nouvelles voies dans le domaine public.

Il indique que par délibération n° 2014-6-87 en date du 29 octobre 2014, la longueur de la voirie publique communale s'élevait à 30 455 mètres.

En décembre 2018 par acte notarié, les voies de la ZAE du Mandarin (appartenant au SIVAL suite à sa dissolution) sont retombées dans le domaine communal. En outre, l'esplanade Casier Dossou créée suite à la construction du groupe scolaire André AUDOIN doit être comptabilisée dans le linéaire du domaine communal.

Oùï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **arrête** la nouvelle longueur de la voirie communale à 31 930 mètres,
- **autorise** M. le Maire à solliciter l'inscription de celle-ci auprès des services de la Préfecture pour la revalorisation de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 2019-10-10

AFFECTATION D'UNE ENVELOPPE FINANCIERE ANNUELLE AU TRAITEMENT DES PETITS TRAVAUX URGENTS REALISES PAR LE SDEHG

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux inopinés relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé de voter une enveloppe annuelle financière prévisionnelle de **10 000 € maximum de participation communale**.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **décide** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres dans la limite de 10 000 € ;
- **charge** M. le Maire :
 - d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes ;
 - de valider les études détaillées transmises par le SDEHG ;
 - de valider la participation de la commune ;
 - d'assurer le suivi des participations communales engagées.
- **autorise** M. le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants,
- **précise** que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 2019-11-11

REPLACEMENT DES POINTS LUMINEUX PL 268/269 (05 BT 525)

M. le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 17 septembre 2018 concernant la déclaration de non réparabilité PL 268 et 269, le SDEHG a réalisé l'avant-projet sommaire de l'opération suivante :

- **Faire le remplacement des points suivants :**

PI 268 – 100W type boule.

PI 269 – 100W Type boule.

Ces appareils seront remplacés par des appareils LED 35W.

Les lanternes provisoires seront déposées et rendues à l'entreprise de maintenance CITELUM.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

➤ TVA (récupérée par le SDEHG)	325 €
➤ Part SDEHG	1 320 €
➤ Part restant à la charge de la commune (Estimation)	418 €

TOTAL

2 063 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** l'Avant-Projet Sommaire,
- **décide** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 2019-12-12

RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC QUARTIER CHOPIN/MOZART/CAMILLE SAINT-SAENS (05 AS 429)

M. le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 09/11/18 concernant **la rénovation de l'éclairage public Quartier rue Frédéric Chopin, rue Mozart, impasse Camille St Saëns**, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

- **Dépose des ensembles d'éclairage public de types "boules lumineuses" n° 141 à 150, 779 à 789 et 963 vétustes.**
- **Abandon du réseau souterrain d'éclairage public existant.**
- **Depuis le coffret de commande P33 PITOU, construction d'un réseau souterrain d'éclairage public de 550 mètres de longueur en conducteur U1000RO2V.**
- **Fourniture et pose de 20 ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de 5 mètres de hauteur en acier thermolaqué supportant un appareil à LED 30W équipé d'une réduction de puissance de 50%.**
- **Il est proposé de classer la voie éclairée en classe d'éclairage CE4 suivant la norme d'éclairage européenne EN13201 ce qui correspond à une voie de desserte (rue) avec une vitesse inférieure ou égale à 30 km/h. Il en résultera un éclairage moyen de 10 lux avec un coefficient d'uniformité de 0,4.**
- **Pour l'ensemble du projet les lanternes LED devront avoir une garantie de 10 ans (pièces et main d'œuvre) et les luminaires utilisés devront répondre au cas 1 de la fiche CEE.**

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/>	TVA (récupérée par le SDEHG)	23 819 €
<input type="checkbox"/>	Part SDEHG	96 800 €
<input type="checkbox"/>	Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	30 631 €
	Total	151 250 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuver** l'Avant-Projet Sommaire,
- **décider** de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 2019-13-13

RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE PARKING DU GYMNASE ARIANE (05 AS 430)

M. le Maire Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 09/11/18 concernant **la rénovation de l'éclairage public sur le Parking Ariane**, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

- **Dépose des ensembles d'éclairage public n°115 à 119 et 135 vétustes.**
- **Dépose des lanternes et des crosses d'éclairage public n°114, 120 et 123 vétustes, conservation du mât et des lanternes éclairant la voirie (113, 121 et 122).**
- **Abandon du réseau existant.**
- **Depuis le point lumineux n° 124, construction d'un réseau d'éclairage public d'une longueur de 150 mètres en conducteur U1000RO2V.**
- **Fourniture et pose en lieu et place des emplacements n°116 et 135 de 2 mâts aiguilles équipés de 4/5 projecteurs LED d'une hauteur et d'une puissance à déterminer lors de l'étude d'éclairage.**
- **Les projecteurs LED seront équipés d'une réduction de puissance de 50% pendant 5h.**
- **Pour l'ensemble du projet les lanternes LED devront avoir une garantie de 10 ans (pièces et main d'œuvre) et les luminaires utilisés devront répondre au cas 1 de la fiche CEE.**
- **Il est proposé de classer la voie éclairée en classe d'éclairage S2 suivant la norme d'éclairage européenne EN13201 ce qui correspond à un parking. Il en résultera un éclairage moyen de 7.5 lux.**

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/>	TVA (récupérée par le SDEHG)	7 579 €
<input type="checkbox"/>	Part SDEHG	30 800 €
<input type="checkbox"/>	Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	9 746 €
Total		48 125 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuver** l'Avant-Projet Sommaire,
- **décider** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 2019-14-14

CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE SECTION AI 192

M. le Maire explique que la parcelle AI 192 est une bande de terre qui jouxte la parcelle de la SCI HENGUY. Cette parcelle communale n'a plus aucun intérêt à être dans le domaine communal (voire pièce jointe). M. le Maire a proposé à la SCI HENGUY de récupérer cette parcelle.

La parcelle AI 192 n'a plus d'usage public et est donc désaffectée du domaine public.

Le domaine public et ses dépendances sont inaliénables. C'est pourquoi, préalablement à toute opération immobilière d'un bien appartenant à une collectivité publique dépendant de son domaine public, il faut constater sa désaffectation et son déclassement.

Alors que la désaffectation fait cesser l'utilisation du bien, le déclassement a pour effet de faire sortir le bien du domaine public.

L'avis des services des Domaines n'a pas été consulté en raison du seuil trop élevé (minimum 180 000 euros) pour une consultation auprès de cet organisme.

En conséquence, M. le Maire propose de fixer le prix d'achat de l'emprise de 66 m² à détacher pour un montant de 1 euro symbolique en accord avec la SCI HENGUY.

Pour toutes ces raisons la parcelle AI 192 ne sera plus utilisée et ne fera plus partie intégrante du domaine public (Désaffectation).

Également, la parcelle AI 192 est déclassée du domaine public (Déclassement).

L'ensemble des frais (comme ceux engendrés par le géomètre) et droits de l'acte de vente de notaires (les honoraires) sont à la charge de la commune d'Eaunes qui s'y oblige.

Oùï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **autoriser et approuver** la désaffectation et le déclassement de la parcelle AI 192,
- **approuver** l'achat au prix de 1 euro symbolique de la parcelle AI 192 de 66m²,
- **l'autoriser**, lui ou son représentant, à signer tous les documents et actes nécessaires à la réalisation de cette vente auprès de l'étude de Maître ESPAGNO Dominique, notaire à Muret.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00